

Loi

Générale

modern

# Loi n° 186/AN/85/1ère L portant règlement définitif du budget de l'Etat de l'exercice 1985.

n° 186/AN/85/1ère L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
28 décembre 1985

Numéro JO  
n° 1 du 16/01/1986

Date du numéro  
16 janvier 1986

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée nationale a adopté le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ; Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**Vu** le décret n° 86-100/PRE du 2 octobre 1986 portant pourvoi de certains membres du gouvernement

**Vu** la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

**Vu** l'arrêté n° 1 ss CG du 23 octobre 1968 portant réglementation financière

**Vu** la loi de finances n° 129/ AN /84 du 30 décembre 1984 portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1986, Vu la loi de finances rectificatives n° 169 du 1 septembre 1985

**Vu** l'arrêté n° 85-0170/SG/FIN du 30 janvier 1985 portant report sur l'exercice 1985 des crédits disponibles à la date du 31 décembre 1984.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 1985 sont arrêtées définitivement comme suit :

Budget de fonctionnement :

— Prévisions de recettes et dépenses 23 243 829 000

— Recettes réalisées 23 243 829 000

— Moins values de recettes 22 889 957 084

— Dépenses admises 353 871 916

— Reliquats de crédits 22 526 332 903

D'ou le résultat suivant 363 624 181

Budget d'équipement :

— prévisions de recettes et de dépenses 4 423 373 804

— Recettes réalisées 4 477 923 621

— Plus values de recettes 54 549 817

— Dépenses admises 2 511 567 662

— Reliquats de crédits 1 911 806 142

D'ou le résultat suivant 1 966 355 959

Soit le résultat global 2 329 980 140

Composé du montant des crédits d'investissement non consommés de l'exercice 1985 reportés sur l'exercice 1986 s'élevant à .....1 808 905 275

de l'épargne budgétaire dont le montant qui s'élève à .....521 074 865

sera versé à la caisse de réserve de l'Etat.

1 Compte tenu de cette opération la situation de cette dernière se présente ainsi qu'il suit

— Montant de l'encaisse après clôture de l'exercice 1984 .....3 205 771 583

— Remise de dettes de la CCCE (BND) .....1 138 116 462

— Prélèvement effectué au bénéfice de l'exercice 1985 suivant loi de finances rectificative n° 169 du 11 septembre 1985 et arrêté de report n° 85-0170 du 30 janvier 1985 (1101915000 + 1 932 324 804) ..... 3 034 239 804

Avoir après prélèvements ..... 1 309 648 241

— Versement du montant de l'épargne budgétaire de l'exercice 1985 ..... 521 074 865

Total de l'avoir disponible en caisse de réserve : ..... 1 830 723 106

—

Art. 2

— La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel dès sa promulgation.

## MESURES FISCALES

Article premier.— Est annulée, pour compter du 1er janvier 1987, la surtaxe spéciale de 25 % applicable aux véhicules de tourisme, aux appareils audio-visuels et accessoires.

### Article 2

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuera d'être opérée pendant l'année 1987, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat.

---

## BUDGET GENERAL

### Article 3

Le budget de l'Etat de l'exercice 1987 est, conformément aux tableaux ci-après arrêté à la somme de vingt-deux milliards deux cent trois millions neuf cent cinquante mille francs Djibouti (22203 950 000 FD).

---

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT

### I – RECETTES

| CHAPITRE | INTITULE | MONTANT(en milliers de FD.) |

| --- | --- | --- |

| 10.10 | Impôts directs | 6 445 000 |

| 10.20 | Impôts indirects | 10 700 000 |

10.30	Droits d'enregistrement et de timbre	1 000 000
10.40	Taxes diverses et taxes pour services rendus	135 200
20.10	Revenus du domaine	204 500
30.10	Recettes des exploitations industrielles	99 850
30.20	Recettes diverses des autres services	473 900
30.30	Produits divers et accidentels	995 000
40.10	Contributions et participations d'Etats étrangers	1 400 000
40.20	Contributions et participations des budgets annexes	
40.30	Contributions, subventions et participations des collectivités et établissements publics	603 000
20.40	Fonds de concours d'organismes privés et de particuliers	
40.50	Remboursement de prêts et avances	57 500
30.10	Prélèvement sur la caisse de réserve	
50.20	Avance du Trésor	
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	22 113 950

## II -DEPENSES

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT(en milliers de FD.)
	DETTE PUBLIQUE	
10.01	Service des emprunts et autres dettes contractuelles	1 204 985
10.10	Pensions et allocations viagères	29 000
	REPRESENTATION PARLEMENTAIRE	
	ASSEMBLEE NATIONALE	
20.10	Personnel	265 086
20.11	Matériel	12 014
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
30.10	Personnel	440 828
30.11	Matériel	724 633
	PREMIER MINISTRE CHARGE DU PORT	
30.50	Personnel	45 321
30.51	Matériel	43 131
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES MUSULMANES	
31.50	Personnel	148 834
31.51	Matériel	45 166
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
32.10	Personnel	2 048 487
32.11	Matériel	316 394
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
32.50	Personnel	416 583
32.51	Matériel	228 249
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	

33.10	Personnel	3 832 193
33.11	Matériel	817 305
	MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE NATIONALE	
33.50	Personnel	666 978
33.51	Matériel	41 339
	MINISTERE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME	
34.50	Personnel	64 691
34.51	Matériel	9 604
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
35.10	Personnel	1 510 297
35.11	Matériel	203 082
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
35.50	Personnel	263 947
35.51	Matériel	58 592
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	
36.10	Personnel	149 352
36.11	Matériel	52 138
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
36.50	Personnel	1 064 629
36.51	Matériel	593 370
CHAPITRE	INTITULE	MONTANT(en milliers de FD.)
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES	
37.10	Personnel	52 396
37.11	Matériel	4 209
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	
37.50	Personnel	340 129
37.51	Matériel	82 791
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	
38.10	Personnel	21 862
38.11	Matériel	1 786
	DEPENSES COMMUNES	
39.10	Personnel	1 664 579
39.11	Matériel	2 198 600
39.51	Travaux d'entretien	484 500
20.01	Contributions et participations aux organismes internationaux	200 000
41.01	Reversements à des collectivités et établissements publics	6 000
42.01	Versements à des comptes et fonds spéciaux	190 000
43.01	Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics	192 000
44.01	Subventions de fonctionnement à des organismes, associations et œuvres privées	123 120

45.01	Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	244 750
46.01	Bourses d'études et d'entretien	253 000
47.01	Secours	7 000
48.01	Prêts et avances	
49.01	Contributions du budget ordinaire au budget extraordinaire	751 000
	TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	22 113 950
CHAPITRE	INTITULE	MONTANT(en milliers de FD.)
60.10	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	751 000
60.20	Produits de la réalisation des biens immobiliers et des valeurs mobilières	90 000
70.10	Mobilisation des prêts consentis par les Etats étrangers	
70.20	Mobilisation des prêts consentis par les Etablissements publics nationaux	
70.30	Autres prêts et avances	
80.10	Contributions, subventions et fonds de concours de budgets étrangers	
80.20	Contributions, subventions et fonds de concours des budgets annexes	
80.30	Contributions et versements de fonds et comptes spéciaux	
80.40	Fonds de concours divers pour dépenses d'équipement	
90.10	Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement	
	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	841 000
CHAPITRE	INTITULE	MONTANT(en milliers de FD.)
---	---	---
51.10	Travaux d'infrastructure	545 400
51.20	Constructions	175 000
51.30	Acquisition d'immeubles	
51.40	Acquisition de matériels	120 600
60.10	Participation au capital des sociétés	
60.20	Contribution, subventions et fonds de concours pour dépenses d'équipement et d'investissement	
61.20	Versement à des comptes et fonds spéciaux	
61.30	Projets de développement et d'équipement	
	TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	841 000

#### Article 4

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1987.

---

---

**Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**